

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 juillet 2018

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 14 - Conseillers présents : 11 - Conseillers votants : 12

Etaient présents Pierre LOTZ, Pierre VOLKRINGER, Aline WEISS, Sébastien DISTEL, Jean-Marie ZUBER, Vincent HOFF, Eric STENGER, Elisabeth FISCHER, Franceline FISCHER, Malou OBERLE

Absents excusés Rémy LEHMANN, Nathalie LAQUIT, Gilberte SCHAEFER (donne procuration à Malou OBERLE)

Absent non excusé

Le Conseil Municipal a été convoqué le 26 juin 2018 avec comme ordre du jour :

- 2018-041. Procès-verbal du 11 juin 2018– Approbation
- 2018-042. Mise en place Référent Déontologue et de la procédure dite de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- 2018-043. Décision modificative : Budget primitif 2018

DIVERS

2018-041. Procès-verbal du 11 juin 2018- Approbation

L'approbation du procès-verbal du 11 juin 2018 est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2018-042. Mise en place du Référent Déontologue et de la procédure dite de Médiation préalable obligatoire (MPO)

Mise en place du Référent Déontologue :

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels de la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 crée par la loi dite de déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ». Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

Ainsi, le référent déontologue a vocation à informer et conseiller les agents publics pour toute question relative à l'application des articles 23 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 qu'il s'agisse par exemple de l'application des obligations statutaires prévues par ces dispositions, du cumul d'activités ou plus spécifiquement du risque de conflits d'intérêts, défini par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2018, tout agent territorial, affilié au CDG67 aura la possibilité de saisir un référent déontologue pour tout conseil sur les principes déontologiques qui lui sont applicables. Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel.

Une publicité de la désignation des référents déontologues sera faite dans les conditions règlementaires, aux fins d'informer les agents de l'effectivité de leur droit à la consultation du référent déontologue.

Le Conseil Municipal **prend acte** de cette nouvelle mission du CDG67.

Procédure dite de Médiation préalable obligatoire (MPO) :

La médiation a été définie par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle » qui introduit pour la 1^{ère} fois la médiation dans le droit administratif.

L'article 5-IV de ladite loi prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La MPO est assurée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- **DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

- **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100,00 Euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit

2018-043. Décision modificative : Budget primitif 2018

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2018 ;

Considérant que les mandats 373, 374 et 375 de l'année 2016 ainsi que les mandats 173 et 174 de l'année 2017 ont été comptabilisés à tort au compte 21531 Réseaux d'adduction d'eau (Immobilisations corporelles – Installations, matériel et outillages techniques – Réseaux divers) et qu'afin de régulariser la situation il convient d'imputer les différents mandats au compte 2041582 Subventions d'équipement versées (Immobilisations incorporelles - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier – Autres groupements – Bâtiments et installations).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **autorise la modification budgétaire ci-après:**

Section Investissement						
	Opération	Libellé	Article	Crédits BP 2017	Modifications	Nouveaux crédits
Recettes d'investissement	24	Travaux Voirie et Réseaux	21531	0,00 €	+ 27.686,32 €	27.686,32 €
Dépenses d'investissement			2041582	0,00 €	+ 27.686,32 €	27.686,32 €

- Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées : 5ans

DIVERS

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le lundi 27 août 2018 à 20h00.

Le présent rapport comportant les points 2018-041 à 2018-043 est signé par tous les Membres présents :			
DISTEL Jean-Claude	LOTZ Pierre		VOLKRINGER Pierre
WEISS Aline	DISTEL Sébastien	Jean-Marie ZUBER	HOFF Vincent
STENGER Eric	FISCHER Elisabeth		
FISCHER Franceline	OBERLE Malou		
Affichage le 27 août 2018		Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 27 août 2018	